Amundi
ASSET MANAGEMENT

# Informations clés pour l'investisseur

**Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.**

# CA MONE 3 MOIS

**Code ISIN : (C) FR0010187997**

Ce fonds est géré par Amundi, société de Amundi Group

## Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Monétaire

En souscrivant à CA MONE 3 MOIS, vous investissez dans des titres de créance (obligations, bons du Trésor, etc.) et dans des instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc.) dont l'échéance maximale est de 2 ans, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux.

L'objectif de gestion est de préserver le capital investi et de vous offrir une performance égale à l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises, des titres publics ou privés de haute qualité dont la notation à court terme est égale au minimum aux deux meilleures notations des agences reconnues. En cas d'absence de notation par ces agences, ces titres doivent présenter une qualité équivalente déterminée par la société de gestion et être autorisés par son comité des risques.

Les titres en devises sont protégés contre le risque de change.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture.

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées du fonds sont systématiquement réinvestis chaque année.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 mois..

## Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

| **1** | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|---|---|---|---|---|---|

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de votre portefeuille.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

| Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement | |
|---|---|
| **Frais d'entrée** | Néant |
| **Frais de sortie** | Néant |
| Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). | |
| Frais prélevés par le fonds sur une année | |
| **Frais courants** | 0,19% de l'actif net moyen |
| Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances | |
| **Commission de performance** | 30 % annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence |
| | Aucune commission n'a été prélevée au titre de l'exercice précédent |

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 décembre 2011. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique **« frais et commissions »** du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

## Performances passées

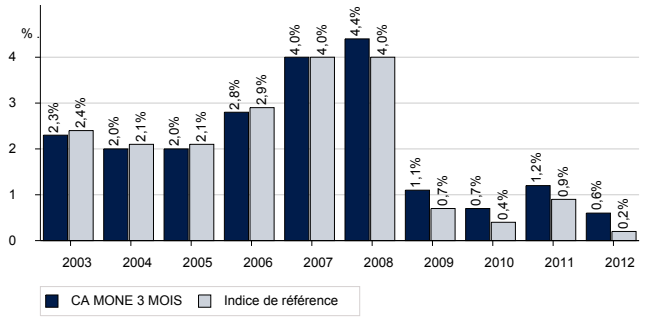


Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 29 juillet 1996.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site internet www.amundi.com et sur le site www.ca-sicavetfcp.fr.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

---

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 5 février 2013.

OPCVM conforme aux normes européennes

# PROSPECTUS

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** CA MONE 3 MOIS
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le **29 juillet 1996**, agréé le **16 juillet 1996**, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Dénomination Part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Part C | FR0010187997 | Affectation du résultat net :<br>Capitalisation<br><br>Affectation des plus-values nettes réalisées :<br>Capitalisation | Euro | 1 Part(s) | 1 Part(s) | Plus particulièrement les personnes morales |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi
Relations Réseau Caisses Régionales
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## II - ACTEURS

- **Société de gestion de portefeuille :**

Amundi, Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

- **Dépositaire et Gestionnaire du passif** :

CACEIS Bank France, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank France, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine Cedex
Représenté par M. LE BARBANCHON

- **Commercialisateurs :**

Groupe Crédit Agricole, ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole en France.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

# III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## 1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0010187997

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre
- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre 1997
- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro
- **Régime fiscal :**

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

## 2. Dispositions particulières

- **Classification :** Monétaire
- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est de préserver le capital investi et de vous offrir une performance égale à l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

**Stratégie d'investissement :**

**1. Stratégies utilisées**

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou obligations permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.
A cet effet, l'équipe de gestion sélectionne des titres à taux fixe d'une maturité inférieure à 397 jours et des titres à taux variable de maturité maximale de 2 ans et dont la périodicité de révision du coupon est inférieure à 397 jours avec , dans les deux cas, un swap EONIA de même maturité systématiquement mis en place.

Elle repose sur un process en 4 étapes :

1. Analyse de la liquidité des actifs et gestion de la liquidité : elle est assurée par l'utilisation des différents instruments de taux disponibles sur les marchés. L'actif du fonds est décomposé en différentes poches de maturités qui sont ajustées en fonction des mouvements de souscriptions et de rachats permettant d'assurer la liquidité du fonds.

2. Choix d'une maturité moyenne pondérée : elle reflète nos anticipations sur l'évolution de l'EONIA et de la courbe des taux du marché monétaire. L'ensemble des gérants de taux euro et crédit détermine de façon consensuelle, lors d'un comité mensuel, où sont présents les stratégistes d'Amundi, une prévision sur l'évolution des taux et de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne.

3. Sélection des émissions et diversification des titres (obligations, titres de créances négociables) d'émetteurs publics et privés. Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :

- les études effectuées par l'équipe d'analyse crédit dédiée à l'équipe de gestion de taux ou d'autres institutions financières de la place.
- l'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature et /ou de liquidité.
- un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée. Des règles de diversification sur les émetteurs privés sont systématiquement appliquées aux investissements en fonction du rating et de la maturité des titres.
- chacun des titres détenus dans le portefeuille fait l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques (indépendante de la gestion) qui définit pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.

4. Arbitrage : la gestion recherche systématiquement les opportunités d'investissement parmi les instruments du marché monétaire, les obligations offrant un rendement proche ou supérieur à l'EONIA selon le type d'instrument et la maturité du titre. Les gérants s'appuient sur une équipe de négociation, force de proposition, pour investir sur un émetteur ou un titre auprès des contreparties sélectionnées.
Plus précisément, les limites respectées par ce fonds sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Maturité Moyenne Pondérée[1] | 1 jour |
| Durée de Vie Moyenne Pondérée[2] | inférieure ou égale à 12 mois |
| Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments | Titres et instruments à taux fixe : 397 jours<br>Titres et instruments à taux révisables dans un délai maximum de 397 jours : 2 ans |
| Ratings des instruments du marché monétaire utilisés | Supérieur ou égal aux deux meilleures notations des agences reconnues. En cas d'absence de notation par ces agences, ces titres doivent présenter une qualité équivalente déterminée par la société de gestion et être autorisée par son comité des risques. |
| | |

La Maturité Moyenne Pondérée du fonds, de 1 jour, est assurée, notamment, par l'utilisation de dérivés (swaps de taux).

**2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)**

- Instruments du marché obligataire et monétaire :

Le portefeuille comporte :

dans la limite de 100% de l'actif net

- des titres d'Etat sous forme de pension ou de titres à court terme.
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats
- des Certificats de dépôts
- des London CD's
- des Billet de Trésorerie
- des FRN et obligations
- des BMTN
- des EMTN
- des Puttables
- des Euro commercial Paper
- des US commercial Paper
- des Asset Backed Commercial Paper

L'autorisation d'investir sur un émetteur est soumise à un accord de limites en montant et en durée de la Direction des Risques.

**Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

1 MMP = elle constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par l'OPCVM, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable (floating rate) est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'à au remboursement du principal de l'instrument. En pratique la MMP est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt monétaires.

2 DVMP = il s'agit de la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par l'OPCVM, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre (sans tenir compte des échéances d'intérêt et des réductions de principal). La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et le risque de liquidité.

- OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

☒ OPCVM français ou étrangers agréés conformément à la directive : jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

☒ OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier : jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPCVM est compatible avec celui de l'OPCVM.

**3. Description des dérivés utilisés**

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés
☒ organisés
☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action
☒ taux
☒ change
☐ crédit
☐ autres risques

- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture
☐ exposition
☐ arbitrage
☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures : sur taux
☒ options : sur taux
☒ swaps de taux et de change
☒ change à terme
☐ autre nature

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ les contrats à terme sont utilisés comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour couvrir l'exposition globale du portefeuille au risque de taux.

☒ les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts sont utilisés pour protéger le portefeuille contre une hausse éventuelle des taux d'intérêt. L'engagement sur ce type d'instruments ne dépasse pas 10%

de l'actif net.

☒ les swaps de taux sont utilisés pour gérer la maturité moyenne pondérée face à l'évolution des taux d'intérêts

☒ les swaps de change sont utilisés pour couvrir les titres émis et libellés dans une autre devise que l'Euro.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

**4. Description des titres intégrant des dérivés**

L'OPCVM n'a pas recours à ce type d'instruments.

**5. Dépôts**

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

**6. Emprunts d'espèces**

L'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

**7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

- Nature des opérations utilisées :

  ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
  ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
  ☐ autre nature

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ gestion de la trésorerie
  ☒ optimisation des revenus de l'OPCVM
  ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
  ☐ autre nature

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : l'engagement du fonds issu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est limité à 100% de l'actif net.

- Effets de levier éventuels : non

- Rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commissions

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est limité à 100 % de l'actif net.

- **Profil de risque** :

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

Les principaux risques liés à la classification sont :

- risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.
La stratégie de ce fonds a pour objectif de ne pas l'exposer à ce risque.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Les autres risques sont :

- risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- risque opérationnel (accessoire) : il représente le risque de défaillance ou d'une erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de votre portefeuille.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales. Ce fonds est destiné aux investisseurs recherchant une performance liée au marché monétaire euro.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 mois. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

- **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h25 ou à 15h00 pour les demandes des seuls OPCVM nourriciers. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie et calculée en J.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :** Amundi, CACEIS BANK

FRANCE, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France.

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.*
*En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.*

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com

**Caractéristiques des parts :**

- **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 Part(s)

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 Part(s)

- **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 15 244,90 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation

**Frais et commissions :**

**- Commissions de souscription et de rachat :**

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |

**- Frais de fonctionnement et de gestion :**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| P1 | Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) | Actif net hors OPCVM | 0,15 % TTC maximum |
| P2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Néant |
| P3 | Commission de mouvement<br><br>Perçue par le dépositaire<br><br>**********<br><br>Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations. | Prélèvement sur chaque transaction de change | Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place<br><br>**********<br><br>Montant forfaitaire de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...) |
| P4 | Commission de surperformance | Actif net | 30,00% de la différence entre l'actif valorisé et l'actif de référence30,00% de la |

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

**- Commission de surperformance :**
La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de

placement et le taux de référence défini ci-après, sur une période s'étendant de la première valeur liquidative du mois de janvier à la dernière de décembre de chaque année (la « période »).
Cette commission étant mise en place en cours d'exercice, la première période s'étendra exceptionnellement du 2 avril 2012 au 31 décembre 2013.
Le taux de référence est égal à l'EONIA capitalisé (OIS) publié par la banque centrale européenne. La performance du fonds commun de placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.
Si, entre deux valeurs liquidatives consécutives, la performance du fonds commun de placement est supérieure à l'évolution du taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 30 % maximum de cette différence. Cette part variable des frais de gestion sera alors provisionnée.
Dans le cas d'une sous-performance du fonds commun de placement par rapport à l'évolution du taux de référence entre deux valeurs liquidatives consécutives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision à concurrence de la sous-performance. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
Cette part variable sera calculée à compter de la première valeur liquidative du mois de janvier jusqu'à la dernière du mois de décembre de chaque année (la « période »), sauf pour la première période, qui comme précisée ci-dessus, débutera au 2 avril 2012.
La part variable sur l'année écoulée, définitivement perçue à la clôture de chaque période, sera égale au cumul des dotations et des reprises de provisions opérées à chaque valeur liquidative et minorée d'un montant plafonné à 0,10 % (base annuelle) du dernier actif net.
Pour la première période, le calcul de la performance se fera à compter du 2 avril 2012 et la part variable ne sera définitivement perçue que le jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de décembre 2013. La part variable non perçue sera reportée en provision sur la période suivante (de la première valeur liquidative du mois de janvier 2014 à la dernière valeur liquidative du mois de décembre 2014), la société de gestion abandonnant sa créance au titre de la période échue (d'avril 2012 à décembre 2013).

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est prélevée immédiatement par la société de gestion.

**Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

La rémunération des opérations de prêts de titres et de mise en pension peut être partagée entre l'OPCVM et l'opérateur. Dans ce cas, elle bénéficie à l'OPCVM pour 50% minimum et à Amundi Intermédiation pour 50% maximum.

**Sélection des intermédiaires**

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)
Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...
La procédure de sélection mise en œuvre annuellement implique les différents acteurs des Départements fronts et supports. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

# IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

**Diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Le prospectus complet, les derniers rapport annuel et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi
Relations Réseau Caisses Régionales
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.ca-sicavetfcp.fr .

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

**Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)** :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

# V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

# VI – RISQUE GLOBAL

**Méthode de calcul du ratio du risque global :**

# VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

**Principe**

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

**Règles d’évaluation des actifs**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au premier cours de bourse.

  Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

  Toutefois :

  - Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  - Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d’un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d’un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l’émetteur :
    - TCN dont l’échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
    - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - TCN dont l’échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés ( BTAN ) ou taux de l’OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

    Les Titres de Créances Négociables d’une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

    Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

  - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en

conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

**Méthode de comptabilisation**

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu couru.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

**Engagements hors bilan**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

**Compte de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour du prospectus :5 février 2013

# NOM OPCVM : CA MONE 3 MOIS

# FONDS COMMUN DE PLACEMENT

# REGLEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion  a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration  de la société de gestion  en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur au

montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion , quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du second alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

# TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

## Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion , il informe l'Autorité des marchés financiers.

## Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion .
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion .

# TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

## Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des

sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

# TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE 5 - CONTESTATION

## Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement :5 février 2013